



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAPPORT DU COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA COUR CRIMINELLE DÉPARTEMENTALE

Octobre 2022

SOMMAIRE

1. BILAN COMPARATIF COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES / COURS D'ASSISES ET STATISTIQUES.....	7
1.1 Rappel des objectifs de la création des cours criminelles départementales (CCD) dans la loi de programmation du 23 mars 2019.....	7
1.2. Le bilan statistique de l'activité des CCD	8
2. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE	20
2.1 Déroulement des débats.....	21
2.2 Durée, oralité, contradictoire	21
2.3 Respect du format procédural criminel.....	23
2.4 Le point de vue des parties civiles	24
2.5 Le point de vue des greffiers.....	25
3. IMPACT SUR LA CORRECTIONNALISATION	27
4. COÛTS COMPARES ET NECESSITE DE DISPOSER DE RESSOURCES HUMAINES SUFFISANTES	30
4.1 Eléments sur les coûts financiers : comparaison entre les cours d'assises et les CCD.....	30
4.2 La nécessité absolue de disposer de ressources humaines suffisantes	31
4.3 L'audition du DSJ par le comité.....	34
5. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET RECOMMANDATIONS.....	37
5.1. Au regard des critères de compétence de la CCD	37
- Consensus sur le choix d'une compétence limitée des CCD	37
- L'exclusion d'une compétence liée à la reconnaissance des faits.....	37
- L'extension possible aux accusés récidivistes.....	38
- Les perspectives d'élargissement de la compétence des CCD aux accusés mineurs	38
- Proposition de désignation de la cour d'assises d'appel des décisions des CCD dans le même département.....	39
- Proposition de désignation d'un tribunal judiciaire (TJ) du ressort de la cour d'appel non siège de cour d'assises pour traiter les affaires relevant de la compétence d'une CCD	40
5.2 Au regard de la nécessité de ressources humaines suffisantes.....	40
5.3 Au regard des délais d'audiencement.....	43
5.4 Présidence de la cour criminelle.....	44
5.5 Autres recommandations	44
ANNEXES	45

INTRODUCTION

Afin d'assurer un traitement plus rapide des procédures criminelles et de limiter la pratique de la correctionnalisation, l'article 63 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ) a prévu, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, le jugement en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ou de vingt ans de réclusion, hors récidive légale, par une cour criminelle départementale (CCD) composée de cinq magistrats, comprenant le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires pour exercer des fonctions juridictionnelles (MHFJ) ou exerçant à titre temporaire (MTT), à la place de la cour d'assises avec jurés.

Par trois arrêtés successifs, 15 départements ont été désignés pour procéder à cette expérimentation. À compter du 5 septembre 2019, les CCD ont été expérimentées dans 7 départements : Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines et Seine-Maritime, désignés par un arrêté du 25 avril 2019. L'arrêté du 2 mars 2020 a étendu l'expérimentation aux Pyrénées-Atlantiques (en juin 2020) et à l'Hérault (en octobre 2020). Une nouvelle extension à 6 autres départements, à savoir l'Isère, le Val d'Oise, la Guadeloupe, la Loire-Atlantique, la Haute-Garonne et la Guyane, est intervenue par arrêté du 2 juillet 2020.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé les CCD à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'ensemble du territoire national, hormis Mayotte. Pour ce faire, elle a prolongé l'expérimentation en cours durant toute l'année 2022 dans les 15 sites pilotes. À cet effet, a été créé un comité d'évaluation du dispositif chargé d'établir un rapport public et de formuler toute proposition visant à améliorer le fonctionnement de ces juridictions.

Le [décret](#) n° 2022-16 du 7 janvier 2022 précise la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de ce comité d'évaluation et de suivi des CCD. [L'arrêté](#) du garde des Sceaux, ministre de la justice, du 14 avril 2022 a nommé les membres du comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale.

1. La composition du comité

- M. Christian Pers, président du comité, conseiller honoraire à la Cour de cassation

Le présent rapport est dédié à M. PERS qui a largement contribué à l'exécution de cette mission et nous a quittés prématurément le 9 septembre 2022.

- Mme Edith Sudre, présidente suppléante du comité, conseillère à la Cour de cassation,

En qualité de membres titulaires :

- Mme Jeanne Chéenne, conseillère à la cour d'appel de Caen ;
- M. Rémi Crosson du Cormier, premier avocat général près la cour d'appel de Paris ;
- Mme Carine Durrieu-Diebolt, avocate au barreau de Paris ;
- Mme Sylvie Crombez, greffière à la cour d'assises de Douai ;
- M. Jérôme Bertin, directeur général de l'association France Victimes.

En qualité de membres suppléants :

- M. Thierry Fusina, président de chambre, président de la cour d'assises de Paris ;
 - M. Antoine Berthelot, substitut général près la cour d'appel de Douai ;
 - M. Richard Delgenes, avocat au barreau de Charleville-Mézières ;
 - M. Eric Delmas, greffier à la cour d'assises de Paris ;
 - Mme Clémence Pajot, directrice générale de la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.
- Sont également membres du comité :
- M. Guy Benarroche, sénateur, et Mme Agnès Canayer, sénatrice, désignés le 24 mars 2022 par le président du Sénat ;
 - Mme Camille Galliard-Minier, députée, et M. Antoine Savignat, député, désignés le 16 février 2022 par le président de l'Assemblée nationale.

2. La mission du comité

Aux termes de l'article 2 du décret, le comité a pour mission d'évaluer le fonctionnement des cours criminelles départementales instituées dans les départements désignés pour l'expérimentation prévue aux II et III de l'article 63 de la loi du 23 mars 2019 susvisée, notamment en :

1° Comparant entre ces cours criminelles départementales et les cours d'assises, pour le seul jugement des crimes relevant des cours criminelles départementales :

- les délais d'audiencement ;
- la durée des audiences ;
- la nature des décisions prononcées, et en cas de condamnation, la nature et la durée des peines prononcées ;
- le taux d'appel.

2° Comparant, dans les départements expérimentaux, les délais d'audiencement des dossiers renvoyés devant la cour d'assises, en premier ressort comme en appel, avec ceux constatés au niveau national ;

3° Recensant auprès des magistrats du ministère public et des juridictions d'instruction le nombre et la nature des dossiers qui auraient vraisemblablement été correctionnalisés s'ils n'avaient pu être renvoyés devant la cour criminelle départementale ;

4° Evaluant la mise en œuvre du principe de l'oralité des débats devant la cour criminelle départementale ;

5° Examinant dans quelle mesure les justiciables ont été satisfaits du déroulement de leur procès devant la cour criminelle départementale ;

6° Evaluant l'impact des cours criminelles départementales sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions concernées et les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

L'article 5 du décret précise que le rapport final du comité est déposé au plus tard le 31 octobre 2022 et que **le comité peut**, dans le cadre de ce rapport, **proposer toute évolution** des dispositions du code de procédure pénale résultant de l'article 9 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée **visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des cours criminelles départementales.**

Plusieurs travaux (cf. Annexes) ont déjà été menés pour évaluer le dispositif des cours criminelles départementales, et notamment :

- un rapport de Mme Anne-Marie GALLEN, directrice de projet cour criminelle à la DACG, déposé en avril 2021 ;
- un rapport « Mission flash de l'Assemblée Nationale » de MM. Stéphane MAZARS et Antoine SAVIGNAT déposé le 16 décembre 2020 ;
- un rapport de la commission présidée par M. Jean-Pierre GETTI déposé le 11 janvier 2021,
- un rapport établi par la mission Recherche droit et justice non encore publié à ce jour.

Le présent comité s'est attaché, tout en prenant en compte les différents constats et chiffres mentionnés dans ces précédents travaux et le délai contraint dans lequel s'inscrit sa mission, à procéder lui-même à un certain nombre d'auditions et de déplacements dans des sites pilotes.

Il a porté son choix sur des juridictions aux tailles et aux problématiques d'organisation différentes, en se déplaçant à Charleville-Mézières, siège de la CCD des Ardennes¹ et à la cour d'appel de Versailles dans le ressort de laquelle siègent les CCD des Yvelines et du Val d'Oise² et a pris en compte les données statistiques plus complètes, issues d'une évaluation actualisée du fonctionnement des CCD, réalisée par la DACG et son service statistique.

Des points de vue, essentiellement issus des conférences des premiers présidents, des procureurs généraux, des présidents et procureurs des tribunaux judiciaires, de l'association des magistrats instructeurs ainsi que de syndicats de magistrats ou

¹ Le 8 juillet 2022 - voir liste des présents en Annexe n°4.

² Le 27 juin 2022 - voir liste des présents en Annexe n°3.

encore de l'association des assesseurs de tribunaux pour enfants, ont en outre été recueillis, parfois par écrit, au regard des délais contraints déjà mentionnés.

Il en résulte un certain nombre d'analyses et de constats qui donneront lieu, en fin du présent rapport, à plusieurs perspectives d'évolution et recommandations.

1. BILAN COMPARATIF COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES / COURS D'ASSISES ET STATISTIQUES

1.1 Rappel des objectifs de la création des cours criminelles départementales (CCD) dans la loi de programmation du 23 mars 2019

L'étude d'impact jointe au projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a révélé une baisse de la capacité de traitement des procédures relevant de la compétence des cours d'assises.

Le rapport de l'inspection générale de la justice déposé en novembre 2021 relatif à la « mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks », a relevé une diminution du nombre d'ouvertures d'informations judiciaires plus forte pour les délits (-57 %) que pour les crimes (-28 %) entre 2005 et 2012.

L'inspection a constaté que la diminution du nombre d'affaires criminelles a surtout concerné les faits de viols (-40 %), et dans une moindre mesure ceux d'atteintes aux biens (-32 %). Le nombre d'homicides volontaires et de violences volontaires ayant entraîné la mort a, pour sa part, enregistré une légère diminution entre 2006 et 2018.

De la même façon, le nombre moyen de personnes jugées aux assises par affaire n'a pas connu d'évolution significative. Il était, en 2005, de 4 427 personnes pour 3 190 affaires différentes, soit un ratio de 1,38 personnes par dossier. Il était en 2019, de 2 969 personnes pour 2 232 affaires, soit un ratio de 1,33 personnes par dossier.

Ces données ne révèlent pas une plus grande complexité des affaires criminelles traitées par les cabinets d'instruction, au regard de la nature des infractions concernées et du nombre de personnes impliquées.

Dans son premier rapport intermédiaire, la mission d'inspection a relevé que l'activité des cours d'assises avait connu une baisse constante depuis 15 ans, avec une diminution de 25,9 % du nombre d'arrêts rendus chaque année.

Pour autant, l'ensemble des interlocuteurs entendus par la mission d'inspection explique cette baisse de la capacité de traitement des affaires criminelles par l'allongement du temps d'audience, qui résulterait à la fois d'une réduction sensible de sa durée journalière³, d'un nombre croissant de témoins entendus et de débats plus longs sur les faits, y compris lorsqu'ils sont reconnus.

Au cours de sa mission, le comité n'a pas identifié d'éventuels autres facteurs de complexité dans le traitement des dossiers criminels. Il relève cependant que l'allongement de la durée des audiences des cours d'assises constaté depuis quinze ans est également lié à l'obligation de motivation des décisions criminelles, sur la culpabilité et la peine.

³ Effet de la circulaire Lebranchu du 6 juin 2001 relative à la durée des audiences.

Le stock d'affaires en attente de jugement représentait neuf mois d'activité des cours d'assises en 2009 contre treize mois en 2016, cette augmentation étant liée à l'augmentation du taux d'appel, qui est passé de 24% en 2006 à 32% en 2018, et à l'accroissement du nombre de jours d'audience par arrêt rendu. Le délai moyen d'audiencement, évalué à 4,5 ans en première instance et 1,61 an en appel, a conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner plusieurs fois la France pour non-respect du délai raisonnable (CEDH, *Guidon Esparza c. France*, n° 29116/09, *Sagarzazu c. France*, n° 29109/09 ; *Esparza Luri c. France*, n° 29119/09 ; *Soria Valderrama c. France*, n°29101/09 ; *Berasategi c. France*, n°29095/09 ; *Almandoz Erviti c. France*, n° 45077/10 et *Abad Urkixo c. France*, n° 45087/10).

Cet état de fait a accru le recours à la correctionnalisation, considérée cependant comme peu satisfaisante au regard de la dégradation de la qualification pénale qu'elle entraîne dans un contexte d'attention particulière portée par la société aux faits de violences sexuelles notamment.

C'est donc pour pallier l'engorgement du traitement des procédures criminelles et l'excès de la pratique de la correctionnalisation de certaines infractions qu'ont été créées, en 2019, les cours criminelles départementales, avec deux objectifs affichés et portés par le garde des Sceaux Mme Nicole BELLOUBET : réduire les délais de traitement des affaires criminelles et éviter la correctionnalisation pour rendre à des faits, notamment de viol, leur véritable qualification.

1.2. Le bilan statistique de l'activité des CCD⁴

1.2.1 Les affaires traitées par les CCD

Entre le 5 septembre 2019, date du premier arrêt d'une CCD et le 14 juin 2022 (date du dernier arrêt enregistré), 387 affaires ont été jugées, concernant 455 accusés⁵. Parmi les 387 affaires jugées, 321 ont été directement orientées vers la CCD et 66 ont été réorientées après une première ordonnance de renvoi vers une cour d'assises. 88% des affaires ne concernaient qu'un accusé, 8% en comptaient 2 et 4% en comptaient 3 (9 affaires) ou plus (5 affaires).

Les CCD ne sont compétentes que pour juger les auteurs majeurs de crimes encourant au maximum la peine de vingt ans de réclusion criminelle, hors récidive. Selon le casier judiciaire national, ce champ recouvre la moitié de l'ensemble des décisions prononcées annuellement par les cours d'assises entre 2015 et 2018, soit environ 1000 condamnations par an.

Pour les seuls départements concernés par l'expérimentation, ce champ représente

⁴ Ce bilan s'appuie sur l'état du recensement des arrêts des CCD au 15 juillet 2022 par la direction de projet CCD.

⁵ Outre une affaire et deux accusés pour lesquels la cour s'est déclarée incompétente en raison de la récidive des faits poursuivis.

55% des condamnations prononcées par des cours d'assises entre 2015 et 2018. Il varie de 43% à 67% selon les départements (tableau 1, colonne 7).

Compte tenu de la période d'activité des différentes cours criminelles et de l'activité annuelle des cours d'assises évaluée à partir des données du casier judiciaire national, il apparaît que les CCD ont jugé environ 42% des affaires habituellement traitées par les cours d'assises (tableau 1, colonne 8). La comparaison de ces deux taux permet de constater que les CCD ont rapidement atteint un niveau d'activité important.

Tableau 1 : Activité des CCD au regard de l'activité passée des cours d'assises.

Cours criminelles départementales	Affaires jugées par les CCD	Accusés devant les CCD	dont condamnés	Nombre de mois d'activité des CCD*	Nombre annuel de condamnations des cours d'assises entre 2015 et 2018	Poids constaté du contentieux "CCD" dans l'activité des cours d'assises entre 2015 et 2018	Rapport activité annuelle des CCD/Activité annuelle des cours d'assises
Basse-Terre	11	15	15	22	47	43%	17%
Bourges	22	35	30	32	17	59%	66%
Caen	29	30	28	32	15	67%	70%
Cayenne	3	3	3	22	46	48%	4%
Charleville-Mézières	10	11	11	32	7	57%	59%
Grenoble	2	2	2	22	30	53%	4%
Metz	24	30	26	32	20	60%	49%

Montpellier	33	41	37	27	24	50%	69%
Nantes	51	59	55	22	22	64%	136%
Pau	12	12	12	23	16	50%	39%
Pontoise	27	30	30	22	41	56%	40%
Rouen	53	60	58	32	37	62%	59%
Saint-Denis-de-la-Réunion	63	71	70	32	45	62%	58%
Toulouse	18	21	21	22	36	58%	32%
Versailles	29	35	32	32	42	50%	29%
Ensemble	387	455	430	406	445	55%	36%

Sources : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, direction de projet et SG/SDSE, tables statistiques du casier judiciaire national, traitement PEPP

* Depuis le 5 septembre 2019, les cours criminelles ont d'abord été expérimentées dans sept départements (Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines, Seine-Maritime) tels qu'énumérés dans l'arrêté du 25 avril 2019. Par arrêté du 2 mars 2020, l'expérimentation des CCD a été étendue à deux autres départements, à savoir l'Hérault et les Pyrénées-Atlantiques. Ce dernier département a commencé l'expérimentation en juin. Par arrêté du 2 juillet 2020, l'expérimentation des CCD a été étendue à six autres départements, à savoir l'Isère, le Val-d'Oise, la Guadeloupe, la Loire-Atlantique, la Haute-Garonne et la Guyane.

**Rapport des condamnations des cours d'assises de majeurs visant des infractions encourant 15 ou 20 ans non commises en récidive à l'ensemble des condamnations de ces cours.

➤ **Nature des affaires**

Près de 90% des affaires traitées par les CCD concernent des faits de nature sexuelle et 5 % visent des faits de coups mortels. Les autres infractions relevant de la compétence des CCD sont plus résiduelles. 81% des accusés sont jugés pour des faits de viol.

Tableau 2 : Nature du contentieux traité par les cours criminelles

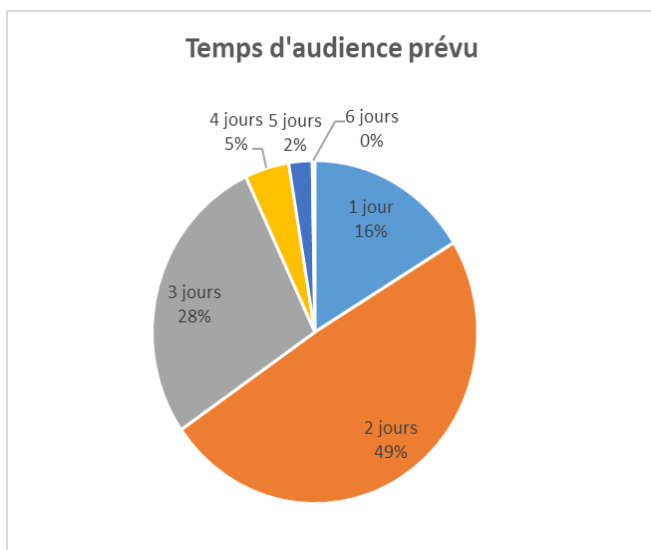
Nature des faits	Affaires	% affaires	Accusés	% accusés
Coups mortels	19	5%	29	6%
Viol	340	88%	367	81%
Vol à main armée	7	2%	14	3%
Autre⁶	21	5%	43	10%
Ensemble	387	100%	453	100%

Source : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, traitement PEPP

⁶ *extorsions, autres violences.

➤ Composition et durée des audiences

Graphique 1



Source: DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, traitement PEPP

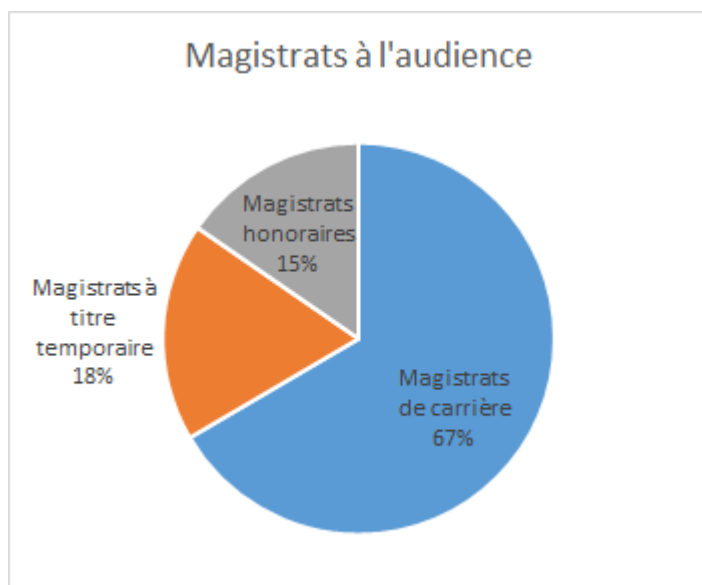
Dans 16% des cas, l'audience prévue était d'une journée, elle était de deux jours dans 49% des cas, de trois jours dans 28% des cas (Graphique 1).

Dans deux cas, le temps de l'audience a été supérieur à celui prévu et dans quarante cas, il a été inférieur.

Au total, le temps d'audience prévu pour ces 387 affaires était de 883 jours (soit en moyenne, 2,258 jours par affaire) et le temps réellement consacré de 863 jours (2,23 jours par affaire).

Selon les éléments transmis par les CCD, **il aurait fallu 982 jours d'audience aux cours d'assises pour juger ces affaires (2,54 jours par affaire)**. Le temps d'audience devant une CCD serait donc, à contentieux identique, environ 12% moins long que celui devant une cour d'assises.

Graphique 2



Source : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, traitement PEPP

5 magistrats composent la CCD. Au moins 3 d'entre eux doivent être des magistrats de carrière, les deux autres pouvant être des magistrats honoraires ou des magistrats à titre temporaire.

Dans seulement 9% des affaires, 5 magistrats de carrière siégeaient, ils étaient 4 dans 15% des cas et 3 (le minimum) dans 76% des cas ; la composition étant complétée par des magistrats honoraires et des magistrats à titre temporaire.

Les 387 affaires jugées par les CCD ont donc mobilisé 1935 magistrats, dont 15% de magistrats honoraires et 18% de magistrats à titre temporaire (graphique 2).

➤ Délais d'audiencement

Il s'écoule en moyenne 11,8 mois entre la fin de l'instruction et l'arrêt de la CCD. Ce délai est de 8,6 mois lorsqu'au moins un accusé est en détention provisoire et de 17 mois lorsque les accusés sont libres (tableau 3).

Ces délais varient fortement d'une juridiction à l'autre : lorsque l'accusé est détenu, le délai moyen est supérieur à 16 mois à Toulouse et Rouen. Il est inférieur à 9 mois dans les autres CCD. La mission constate que la réorientation d'affaires initialement prévues pour être jugées par les cours d'assises vers les CCD a conduit à une réduction des délais d'audiencement. Il conviendra néanmoins de rester attentif à ces disparités régionales relatives aux délais d'audiencement.

Les données statistiques fournies par le service du casier judiciaire national permettent de constater, qu'en cas de détention, le délai d'audiencement global des affaires, qui s'est accru au cours des dernières années, peut être 2 à 3 fois plus élevé devant une cour d'assises que devant une CCD, notamment en raison de la difficulté de ces juridictions à résorber un stock croissant.

Tableau 3⁷ : Délai entre l'ordonnance de mise en accusation et l'arrêt de CCD (selon le statut de l'accusé) comparé aux délais observés pour les décisions des cours d'assises d'appel⁸

	Cours criminelles départementales						Condamnations des cours d'assises d'appel ⁹		
	Accusé détenu		Accusé libre		Ensemble		Part des affaires réorientées	Détenu	Libre
	Affaires	Délai (mois)	Affaires	Délai (mois)	Affaires	Délai (mois)		Délai (mois)	Délai (mois)
Basse-Terre	7	8,2	4	12,3	11	9,7	0%	17	17
Bourges	15	6,5	7	9,1	22	7,3	5%	12	9
Caen	14	5,4	15	9,1	29	7,4	0%	13	15
Cayenne	3	7,2			3	7,2	0%	18	15
Charleville-Mézières	8	8,4	2	9,7	10	8,6	0%	14	14

⁷ Sources : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, tables statistiques du casier judiciaire national, traitement PEPP

⁸ Délai entre la décision de première instance et la condamnation en appel, déterminé à partir du casier judiciaire national.

⁹ Le questionnaire transmis dans le cadre du suivi de l'expérimentation des CCD permet de connaître la date de l'OMA et la date de l'arrêt de la CCD. En revanche, s'agissant des décisions des cours d'assises, le casier judiciaire ne renseigne pas la date de l'OMA mais la date des faits et la date de l'arrêt de condamnation. Afin de pouvoir établir une comparaison, le délai entre date de la première décision de la cour d'assises et la seconde décision en appel a donc été ici retenu.

Grenoble	2	6,6	0	0	2	6,6	50%	0	0
Metz	12	7,2	12	11,7	24	9,4	4%	11	15
Montpellier	16	8,9	17	25,7	33	17,5	46%	26	19
Nantes	30	9,8	21	20	51	14	18%	0 ¹⁰	0
Pau	11	7,6	1	23,1	12	8,9	33%	27	18
Pontoise	20	5,6	7	12,9	27	7,5	0%	20	22
Rouen	25	15,6	28	17,5	53	16,6	35%	23	26
Saint-Denis-de-la-Réunion	45	8,0	18	21,1	63	11,7	5%	13	12
Toulouse	9	14,1	9	16,6	18	15,4	67%	22	39
Versailles	22	6,1	7	16,6	29	8,7	0%	17	18
Ensemble	239	8,6	148	17	387	11,8	15%	17	19

¹⁰ En raison d'un fort encombrement, la cour d'assises de Nantes n'est jamais désignée en cause d'appel.

1.2.2 Les accusés

95% des personnes accusées devant les cours criminelles sont des hommes.

428 personnes ont été condamnées par les CCD, et 25 acquittées, soit un taux d'acquittement de 5,5%, qui est similaire à celui des cours d'assises jugeant des accusés majeurs (5,8% entre 2017 et 2019)¹¹.

Parmi les 428 personnes condamnées, 83% l'ont été pour des faits de viol, 12% pour un autre crime et 5% pour un délit.

L'analyse de l'activité 2015-2018 des cours d'assises concernées par l'expérimentation montre que les crimes de viol relevant de la compétence des CCD (peine maximale de 20 ans de réclusion encouru pour des faits commis hors récidive, par des accusés majeurs) représentaient 63% de l'ensemble des affaires portées devant les cours d'assises pendant cette même période.

Les faits de vols à main armée et de coups mortels représentent une faible part de l'activité des CCD (respectivement 3% et 6% du contentieux traité par les CCD).

1.2.3 Les appels

Dans ces 387 affaires, le parquet a interjeté appel principal de deux décisions d'acquittement prononcées par des CCD.

Sur les 428 condamnations prononcées par les CCD, 100 ont donné lieu à un appel. Le parquet a été à l'origine de l'appel dans 6 cas.

Dans 13 cas, le condamné s'est désisté de son appel. Hors désistement, le taux d'appel s'élève donc à environ 21% et à 23% en matière de viol. Les désistements intervenant parfois tardivement il est probable que nombre d'entre eux ne soient pas encore connus.

N.B. : Le casier judiciaire national permet d'établir un taux d'appel à partir des condamnations enregistrées. Les délais de condamnation en appel obligent cependant à analyser les données sur des périodes plus longues afin de disposer de l'ensemble des condamnations rendues suite à un appel.

Ainsi, au cours de la période 2012-2015, environ 18% des décisions prononcées en première instance ont fait l'objet d'une condamnation prononcée en appel. Cependant, le taux d'appel ainsi défini varie fortement d'un contentieux à l'autre : il est de 14% en matière de vols avec arme, de 17% en matière de viol, de 18% en matière de coups mortels, et de 24% en matière d'homicide volontaire.

¹¹ Sources : RSJ, ministère de la justice p. 123.

Sur cette même période, l'analyse des affaires relevant de la compétence des CCD (crimes commis par des majeurs passibles hors récidive d'une peine de 15 ou 20 ans) dans les tables du casier judiciaire national a permis d'évaluer un taux d'appel de 15% pour ces infractions jugées par les cours d'assises quand le taux d'appel des autres crimes était estimé à 23%.

Le taux actuellement observé pour les affaires jugées par les CCD apparaît donc légèrement supérieur à celui « attendu ». Le comité estime qu'il serait souhaitable d'apporter une attention particulière au taux d'appel des décisions des CCD au regard de l'impact qui peut en résulter sur le délai de traitement des procédures.

*Par ailleurs, il convient d'observer que le calcul élaboré à partir des données du casier judiciaire national porte sur **des décisions prononcées en appel**. S'agissant des CCD, il conviendrait de tenir compte **des désistements qui peuvent intervenir longtemps après la décision d'appel**.*

1.2.4 Les peines

98 % des condamnations prononcées (tableau 4) sont des peines d'emprisonnement ferme ou de réclusion criminelle. Dans 2% des cas, la peine d'emprisonnement, d'une durée moyenne de 3 ans, était entièrement couverte par un sursis.

Lorsque la condamnation vise des faits de viol, une peine privative de liberté (réclusion ou emprisonnement) ferme est prononcée dans 99,2 % des cas. La durée moyenne de cette peine ferme est de 9,6 ans.

Ces peines sont très proches de celles prononcées par les cours d'assises pour des faits de même nature (tableau). Concernant les autres crimes, les peines prononcées par les CCD semblent plus sévères, avec un taux d'emprisonnement ferme supérieur de plus de 5% et un quantum ferme moyen de plus d'un an supérieur. Mais le nombre de condamnations prononcées par les CCD est encore peu significatif.

Une peine de suivi socio-judiciaire (SSJ) est prononcée par les CCD dans 56% des condamnations prononcées pour des faits viol par les CCD. Le taux des décisions prononçant un de prononcé du SSJ est, à champ comparable¹², identique à celui au taux de prononcé moyen des cours d'assises entre 2015 et 2018.

¹² Viol, cours d'assises pour majeurs, hors récidive, source casier judiciaire national.

Tableau 4 : Condamnations et peines prononcées selon l'infraction : comparaison entre les condamnations prononcées par les CCD et celles prononcées par les cours d'assises des départements expérimentaux entre 2015 et 2018

Infraction	CCD – 2019-2022			cours d'assises pour majeurs, crimes encourant 15 à 20 ans et délits, hors récidive- 2015-2018	
	Conda.	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme	Quantum moyen de la peine privative de liberté ferme	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme	Quantum moyen de la peine privative de liberté ferme
Viol	355	99,2%	9,6 ans	97,3%	10,2 ans
Autre crime	53	92,5%	8,7 ans	91,6%	7,7 ans
Ensemble	428	98%	9,2 ans	88,9%	8,7 ans

Sources : DACG, recensement des décisions des cours criminelles, chargé de projet et SG/SDSE, tables statistiques du casier judiciaire national, traitement PEPP

2. LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR CRIMINELLE DEPARTEMENTALE

Il ressort des conclusions du rapport de la DACG déposé en avril 2021, des travaux de la Mission flash de l'Assemblée Nationale, et du rapport établi par la commission GETTI que les principes d'oralité des débats, du contradictoire ainsi que le format procédural criminel ont été scrupuleusement appliqués par les CCD dans les 15 sites pilotes.

Les retours d'expérience de l'ensemble des acteurs ayant participé au fonctionnement des CCD (magistrats, avocats, greffiers) pendant les trois ans d'expérimentation ont été consignés par la direction de projet cour criminelle de la DACG dans un rapport mentionné précédemment.

Le comité a, pour sa part, constaté que nonobstant la prévention d'origine de certains acteurs du procès criminel, tels que les avocats, tous ont relevé un total respect devant les CCD des principes d'oralité des débats et du contradictoire ainsi que, de façon globale, de la procédure criminelle, **en raison des facteurs suivants considérés comme essentiels :**

- les CCD sont présidées par des présidents de cours d'assises, rompus à la procédure criminelle ;
- un dialogue a été entretenu entre les chefs de cours avec les représentants des barreaux, en amont et pendant l'expérimentation ;
- un temps nécessaire a été consacré aux affaires traitées, notamment à l'occasion de l'audition des témoins et experts indispensables ;
- les débats ont permis d'évoquer tous les aspects du dossier, juridiques et personnels, au point que les présidents des CCD ont tous relevé une absence de recours au dossier de la procédure au cours du délibéré, confirmant le caractère complet et satisfaisant des débats. Certains présidents, comme Mme Laurence DELHAYE à Nantes, ont toutefois indiqué apprécier l'apport du dossier en délibéré, à l'instar de ce qui est possible en cours d'assises spécialement composées.

Estimant délicat et intrusif de recueillir le point de vue direct d'accusés et de parties civiles dont l'affaire a été jugée devant une CCD, le comité a décidé de réaliser un certain nombre d'auditions propres à l'informer sur le fonctionnement de ces juridictions expérimentales, et de recueillir leur point de vue par écrit¹³.

¹³ C'est à ce titre que les auditions réalisées par le comité se sont orientées vers les personnes suivantes : première présidente de la cour d'appel de Rouen, présidente du tribunal judiciaire de Rouen, avocat général à la cour d'appel de Metz, directrice de l'Association France Victime 38, administratrice *ad hoc* à Metz, présidente de la cour d'assises et de la cour criminelle du département de la Loire-Atlantique, représentant du syndicat de la magistrature et président de cour d'assises de la Manche et de l'Orne ainsi que trois représentants du Conseil national des barreaux (CNB) particulièrement intéressés aux affaires pénales, le point de vue de deux autres syndicats de magistrats ayant été recueillis par écrit et un président de cour d'assises et de CCD du Cher ayant fait parvenir son bilan de fonctionnement sur 3 ans.

2.1 Déroulement des débats

Lors de son audition par le comité, **le directeur des services judiciaires (DSJ)** s'est interrogé sur le point de savoir s'il fallait aligner la procédure devant la CCD sur celle du tribunal correctionnel. Il a rappelé que, dans le cadre de l'expérimentation, les règles de procédure mise en œuvre étaient celles appliquées devant la cour d'assises et avait conduit à réduire le temps d'audience d'un jour en raison du temps gagné par l'absence de constitution du jury et lors du délibéré. **Il a rappelé que l'objectif de la CCD n'était pas de « gagner des jours » mais de rendre une justice de qualité avec des délais plus courts.**

Toutes les personnes entendues par le comité ont exprimé leur attachement à des débats complets, au cours desquels les enquêteurs ainsi que tous les témoins cités et les experts essentiels sont entendus.

La conférence nationale des procureurs généraux (CNPG) a suggéré un axe d'amélioration permettant l'allègement de la procédure en revenant à la proposition de « plaider coupable criminel » lorsque les faits sont reconnus, en focalisant les débats sur la personnalité de l'accusé et la peine¹⁴.

Le comité émet des réserves sur cette proposition peu compatible avec les enjeux de la procédure criminelle, des peines encourues et de la nécessité de permettre à l'accusé de revenir à tout moment sur ses déclarations antérieures.

2.2 Durée, oralité, contradictoire

La conférence nationale des premiers présidents des cours d'appel (CNPP) a souligné que la durée des audiences devant les CCD était inférieure à celle des cours d'assises soit en moyenne de deux journées. A la cour d'appel de Versailles, l'augmentation du nombre de dossiers par session qui en est résulté a eu pour effet d'augmenter significativement la charge de travail des magistrats présidant ces audiences (en raison du temps consacré à la préparation d'un nombre plus important de dossiers). De son côté, la cour d'appel de Metz a relevé que l'impact de la réduction de la durée des audiences avait été faible en raison de la difficulté d'audier les affaires sur un jour et demi ou deux jours et demi, en l'absence de garantie que l'affaire suivante puisse débiter l'après-midi.

De son côté, la CNPG a proposé, afin de limiter la durée de l'audience, qu'à la suite d'une concertation qui pourrait avoir lieu entre le siège, le parquet et le barreau, le nombre d'auditions de témoins, experts et enquêteurs soit limité devant la CCD.

¹⁴ Contribution de la conférence nationale des procureurs généraux.

Sur ce point, une présidente de cour d'assises et de CCD¹⁵ a indiqué que si tout le monde n'était pas entendu comme en cour d'assises, le directeur d'enquête, les témoins et experts indispensables l'étaient toujours, mais que ces auditions étaient plus courtes dès lors qu'on allait directement à l'essentiel. Elle n'a répertorié qu'un seul dossier traité sur une journée par une CCD, soulignant qu'en moyenne les affaires étaient examinées au moins en une journée et demi.

À la cour d'appel de Bourges, un président de cour d'assises et de CCD¹⁶ a confirmé que la procédure était la même qu'en cour d'assises et que les principes de l'oralité des débats et du contradictoire étaient respectés dans les mêmes conditions devant la CCD, en témoigne selon lui le nombre conséquent de témoins et d'experts cités (200/25 affaires).

À Nantes, l'une de ses collègues¹⁷ relève qu'il y a eu deux périodes distinctes : la première fonctionnant sur la base d'un accord entre le procureur de la République et les avocats du barreau pour ne pas réduire la liste de témoins et experts et la seconde avec l'arrivée d'un nouveau procureur qui a souhaité que celle-ci soit réduite, pour comprendre un directeur d'enquête, les experts et quelques témoins significatifs.

L'ensemble des personnes entendues par le comité, y compris les plus critiques à l'égard des CCD¹⁸ s'est accordé pour reconnaître que, dans le cadre de l'expérimentation, les principes de l'oralité des débats et du contradictoire avaient été respectés¹⁹.

Cela n'a pas empêché, ainsi que le souligne la première présidente de la cour d'appel de Rouen²⁰ qu'un travail soit effectué pour réduire de façon rationnelle et utile la liste des témoins et experts, tant devant les CCD que devant les cour d'assises. Elle a notamment indiqué que le parquet général avait donné des instructions pour uniformiser des pratiques très inégales en fonction des parquets de son ressort. Ces mesures ont permis d'assainir une situation obérée.

Lors de son déplacement à **Versailles**, le comité a pu recueillir le point de vue d'avocats et notamment du président de la commission pénale²¹, lequel a confirmé que le principe de l'oralité avait été respecté, et que le calibrage initial des dossiers à un jour d'audience avait été supprimé. Il a relevé que les plaidoiries se déroulaient dans un climat moins pesant et étaient davantage centrées sur les aspects techniques et juridiques mais que : « *si on perdait en aspect humain, des idées différentes pouvaient passer, ce qui permettait de prendre de la hauteur* ». Il a précisé que les avocats avaient

¹⁵ Mme Odile MADROLLE, présidente de chambre à Reims.

¹⁶ M. Sami BEN HADJ YAHIA, cf. en annexe n°3 page 7 de son bilan de l'expérimentation CCD dans le Cher de septembre 2019 jusqu'à juillet 2022.

¹⁷ Mme Laurence DELHAYE, Nantes.

¹⁸ Auditions du mardi 12 juillet 2022 de Me Laurence ROQUES, Me Jérôme DIROU et Me Gérard TCHOLAKIAN, avocats membres de la Commission Libertés et droits de l'homme du CNB. Audition le 14 juin 2022 de M. Marc HEDRICH représentant du syndicat de la magistrature et président des cours d'assises de la Manche et de l'Orne.

¹⁹ Cf. en Annexe n°6 le document transmis par le CNB OBSERVATOIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE DE L'EXPERIMENTATION DES COURS CRIMINELLES.

²⁰ Mme Marie-Christine LEPRINCE.

²¹ M. Nicolas GOUTZ.

toujours la possibilité de citer des témoins et que la procédure suivie devant les CCD permettait d'éviter l'aléa judiciaire très souvent constaté devant les cours d'assises en raison d'une jurisprudence plus stable.

Le comité rappelle à cet égard que la loi a prévu une procédure de concertation et qu'il convient à cette occasion de rationaliser les auditions dans le respect du principe de l'oralité des débats.

Le comité a noté que certaines des personnes entendues avaient exprimé une inquiétude quant à la fixation d'affaires sur une journée tandis que la peine encourue était de 20 ans de réclusion.

Un membre du CNB a dénoncé un risque de dérive vers des audiences proches de celle de la comparution immédiate²², de nature à engendrer une augmentation des appels devant les cours d'assises. Il a ajouté que si la correctionnalisation pouvait constituer un avantage quant à l'équilibre à trouver entre juridictions pôles et non pôles, il existait un risque lié à l'aspiration d'une partie des dossiers relevant des juges d'instruction « non pôle » qui avaient fait l'objet d'une correctionnalisation à l'ouverture.

Ce membre du CNB a déploré qu'en cour d'assises la présence d'un jury soit conservée pour le jugement de grosses affaires criminelles où plus de magistrats seraient nécessaires tandis que les jurés seraient supprimés dans les affaires pour lesquelles la peine encourue est moindre.

Le comité relève que ces critiques portant sur un risque de dérive vers un schéma correctionnel expriment essentiellement des craintes pour l'avenir mais qu'elles ne résultent ni des constats statistiques établis par la DACG ni de ceux recueillis par le CNB.

2.3 Respect du format procédural criminel

La cour d'assises est perçue comme un modèle à préserver notamment en raison de sa composition mixte, considérée comme un gage de participation des citoyens à la justice, et du temps consacré au jugement des affaires.

Le comité s'est donc naturellement penché à la fois sur les caractéristiques de l'audience elle-même et sur celles du délibéré pour comparer le fonctionnement des CCD à celui des cours d'assises.

- *S'agissant de l'audience*, l'ensemble des personnes entendues par le comité ou qui ont émis un avis, s'accordent pour rappeler que le respect des principes de l'oralité des débats et du contradictoire passe par une citation des témoins et experts nécessaires à une bonne appréhension du dossier et par le fait de disposer du temps

²² Me Jérôme DIROU, du CNB, déjà cité.

utile aux débats. Cette exigence suppose une capacité à mobiliser un nombre suffisant de magistrats, tant du siège que du parquet ainsi que de greffiers.

- *S'agissant du délibéré*, il convient de rappeler que devant les CCD le dossier de la procédure peut être conservé pendant le cours du délibéré. Cette règle n'a d'équivalent que devant les cours d'assises spécialisées en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants criminels. Deux présidents de cour d'assises et de cour criminelle²³ ont indiqué qu'il s'agissait d'une innovation utile pour des magistrats rompus à la consultation d'un dossier et sachant aller à l'essentiel dans la recherche des informations pertinentes.

En revanche, des réserves ont été émises quant à la nécessité d'un vote à bulletin secret en CCD. La CNPP a indiqué que ces règles étaient : « *perçues comme inadaptées, voire artificielles* » pour une formation de jugement excluant le jury populaire, dont les membres sont rompus à l'exercice de la collégialité.

L'union syndicale des magistrats relève que si les magistrats calquent majoritairement le déroulement des audiences de la CCD sur celui des cours d'assises, ils posent en revanche moins de questions aux experts et enquêteurs puisqu'il n'est pas utile de faire préciser certaines notions compte tenu de la professionnalisation des membres composant la cour. L'USM note par ailleurs que si la qualité et la solennité des débats sont toujours assurées devant les CCD, l'absence de jury populaire, à la faveur de magistrats, est de nature à favoriser le prononcé de peines plus techniques et habituellement moins prononcées par les cours d'assises telles que des peines mixtes avec détention à domicile sous surveillance électronique *ab initio*²⁴.

2.4 Le point de vue des parties civiles

Le comité a, lors de ses auditions et de ses déplacements, recueilli des points de vue des parties civiles, émanant essentiellement des avocats qui avaient pu participer à des audiences devant des CCD et des témoignages des associations d'aide aux victimes et d'administrateurs *ad hoc*²⁵. Ce point de vue est ainsi exprimé :

➤ *Par les avocats de parties civiles*

Un avocat au barreau de Versailles, président de la commission pénale²⁶ a indiqué que devant les CCD, il n'y avait pas la lourdeur ressentie en cour d'assises et que les

²³ M. Sami BEN HADJ YAYA, déjà cité, et Mme Laurence DELHAYE, présidente à Nantes.

²⁴ L'USM considère que le prononcé de certaines peines peut s'avérer trop complexe à expliquer à des jurés non professionnels. Le syndicat de la magistrature a pu être interrogé par la voix de M. Marc HEDRICH cf. supra. Le syndicat Unité-magistrat n'a pas répondu à l'invitation formée par le comité de lui adresser ses contributions.

²⁵ Mme Aude CAMAGNE, directrice France victime 38 Apress, association agréée par le ministère de la Justice, intervenant comme administrateur *ad hoc* et Mme Emmanuelle LEVY, juriste au service d'aide aux victimes des CIDPF fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles.

²⁶ Me Nicolas GOUTZ.

victimes avaient moins d'appréhension à s'exprimer devant une juridiction composée d'un nombre plus réduit de membres. Le bâtonnier en exercice à Charleville-Mézières²⁷ a confirmé cette analyse et a ajouté que les parties civiles avaient plus facilement témoigné en CCD sur des faits relevant souvent de l'intimité intrafamiliale. Son confrère futur bâtonnier²⁸ a quant à lui estimé que les CCD : « *ne constituaient pas un procès au rabais* », tant pour les parties civiles que pour les accusés.

➤ *Par des associations et administrateurs ad hoc représentant les parties civiles à l'audience*

Soulignant le nombre croissant de désignation d'administrateurs *ad hoc* pour les affaires de viol, les deux personnalités entendues²⁹ ont relevé que leur crainte d'une perte de la densité émotionnelle du fait que les CCD pourraient s'apparenter à une « grosse correctionnelle » sans que soit pris le temps nécessaire à recueillir le ressenti des victimes, n'était pas fondée en raison de l'importance donnée à l'oralité des débats.

C'est davantage le nombre réduit des membres de la CCD limité à 5 (au lieu de 9 en cour d'assises) que leur qualité de magistrats qui a été décrit comme de nature à faciliter la prise de parole des parties civiles en raison d'un moindre stress. Elles ont rapporté qu'une des parties civiles s'était dite satisfaite de la tenue des débats avec le sentiment d'avoir été entendue et avait apprécié que les faits reprochés n'aient pas été correctionnalisés.

Le comité, après avoir constaté que l'expérimentation avait été menée de façon satisfaisante en raison du respect du format procédural criminel, considère que la généralisation des CCD exige le maintien de ce format qui passe par le respect des principes de l'oralité des débats et du contradictoire. Le corolaire indispensable à cette généralisation tient à la capacité de mobiliser les ressources humaines en nombre suffisant (Cf. partie 4.2 infra).

Il considère également que le vote à bulletin secret ne devrait pas être imposé en CCD pour les motifs indiqués par la CNPP, mais laissé à l'appréciation du président d'audience.

2.5 Le point de vue des greffiers

Les greffiers entendus ont souligné qu'ils siégeaient tant en CCD qu'en cour d'assises³⁰. Ils ont confirmé l'existence d'un gain de temps du fait de l'absence de jurés, tant en

²⁷ Me TULPIN.

²⁸ Me HARIR.

²⁹ Mme Aude CAMAGNE et Mme Emmanuelle LEVY, déjà citées.

³⁰ Cf. auditions de Mme Sylvie FRAT et Mme Sabrina PERREIRA, greffières au TJ de Pontoise, Mme Maggy DUHOUX, Mme Corinne EXCOFFIER et Mme Karine BUSCHMANN, leurs homologues à Versailles et à Charleville-Mézières.

amont de la préparation de l'audience que pendant et après celle-ci.

Ils ont exprimé le souhait que des trames spécifiques à cette juridiction soient établies par le ministère lors de la généralisation du dispositif, ce qui n'avait pas été fait lors de l'expérimentation.

Le comité souligne l'importance de cette demande et souhaiterait que ces trames soient mises à disposition des juridictions avant la généralisation prévue en janvier 2023. Il apparaît à cet égard nécessaire qu'un suivi effectif de la diffusion de ces trames soit assuré par les services de la Chancellerie.

3. IMPACT SUR LA CORRECTIONNALISATION

Constatant que les différents rapports précédemment mentionnés n'avaient pu recueillir d'éléments chiffrés sur l'impact des CCD au regard de la politique de correctionnalisation, faute de disposer d'outils statistiques permettant de mesurer précisément ce point, le comité d'évaluation s'est adressé aux quatre conférences regroupant les chefs de cours et de tribunaux judiciaires, ainsi qu'à l'Association des magistrats instructeurs, afin de recueillir leurs analyses.

En réponse à ses demandes, le comité a recueilli les avis suivants :

Comme le souligne la **CNPP**³¹ dans sa synthèse du 20 juillet 2022, le point d'étape de mars 2021 de la CCD des Ardennes³² fait le constat qu'après 22 mois d'application, les statistiques disponibles ne laissent pas apparaître de réelle évolution sur le niveau de correctionnalisation des affaires ; constat partagé par la cour d'appel de Cayenne et la cour d'appel de Rouen. À Charleville-Mézières, ce résultat est relativisé car la loi du 22 décembre 2021, qui a donné compétence au juge d'instruction siégeant « *hors pôle d'instruction* » pour instruire les affaires relevant de la cour criminelle, pourrait « *venir limiter la politique contrainte de correctionnalisation au sein des juridictions hors-pôles* ».

L'inflexion de la politique de correctionnalisation induite par la réforme portant sur l'instauration des CCD rencontre encore deux freins. Le premier frein : « *tient à la force du précédent né d'une pratique existante de forte correctionnalisation dans un contexte de différences de situation et d'appréciation entre les juridictions [...]* ». Le second est : « *relatif au risque de voir un recul de la correctionnalisation accroître le contentieux et aggraver l'engorgement des cours d'assises d'appel, seules compétentes pour connaître de tous les appels criminels. Au regard des premiers retours obtenus sur le taux d'appel des cours d'assises criminelles, il n'est pas certain que ce risque se vérifie* ». La cour d'appel de Versailles fait notamment état d'une diminution du taux d'appel de 25%.

La **CNPG** relève quant à elle, l'absence d'impact significatif des CCD sur la correctionnalisation des procédures. En effet, si les parquets concernés privilégient la correctionnalisation des vols et extorsions avec arme, ils continuent, pour nombre d'entre eux, à l'écartier en matière d'infractions sexuelles³³. La CNPG souligne néanmoins que si la majorité des affaires jugées par les CCD semblent être des viols, de nombreuses infractions de ce type font toujours l'objet d'une correctionnalisation

³¹ Présidée par Mme Isabelle GORCE.

³² Cf. point n°2 des chefs de juridiction de Charleville-Mézières M. David VIVIEN et M. Laurent DE CAIGNY figurant en annexe.

³³ La CNPG souligne que l'absence de correctionnalisation en ces matières s'explique d'une part par une crainte des parquets de « dégrader » la réponse pénale et d'autre part en raison d'une opposition des parties civiles, de leurs conseils et des associations de victimes.

compte tenu du nombre important, voire croissant³⁴, du nombre d'affaires à juger en ces matières.

L'association française des magistrats instructeurs (AFMI) rappelle que la correctionnalisation dépend de plusieurs facteurs, en particulier le choix des parties civiles, la position du barreau local, la politique pénale du parquet, l'appréciation par le magistrat de la nature des faits susceptibles d'être correctionnalisés en opportunité (outre l'existence de correctionnalisations systématiques en opportunité³⁵), la qualité des débats menés en audience correctionnelle et le niveau d'indemnisation des parties civiles et enfin par les délais d'audiencement criminels. Dans ce contexte, elle observe que la mise en place de la CCD ne paraît pas avoir une influence significative sur le phénomène de correctionnalisation.

Un membre du CNB a ajouté que si la correctionnalisation pouvait constituer un avantage quant à l'équilibre à trouver entre juridictions pôles et non pôles, il existait un risque lié à l'aspiration d'une partie des dossiers relevant des juges d'instruction « non pôle » qui avaient fait l'objet d'une correctionnalisation à l'ouverture³⁶.

Le directeur des services judiciaires, entendu par le comité sur la capacité qu'auraient ses services à établir une projection de la « dé-correctionnalisation », a indiqué ne pas être en mesure d'établir le nombre de dossiers concernés. Il a rappelé qu'il existait des correctionnalisations en opportunité (délais, gravité des actes comme des vols à main armée avec des armes factices) et d'autres qui relevaient de l'exacte appréciation juridique des faits.

L'Union syndicale des magistrats indique qu'à ce jour, aucune baisse de la charge des audiences correctionnelles, qui aurait pu être imputée à une moindre correctionnalisation, n'a été constatée. Le syndicat souligne toutefois que, si elle était amenée à évoluer compte tenu des délais d'audiencement, cette baisse ne serait que résiduelle, les crimes correctionnalisés ne représentant qu'une importance statistique faible dans le volume global des affaires audiencées devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, à Nantes, une présidente de cour d'assises et de CCD³⁷ a souligné l'avantage que constituait la CCD en matière de « dé-correctionnalisation », dans le contexte actuel de lutte contre les violences sexuelles. Elle a en effet relevé que la saisine à bref délai d'une CDD permettait de juger des faits récents et de disposer de témoins dont les souvenirs sont plus précis.

³⁴ La libération de la parole, à la faveur notamment de certains mouvements sociaux, pourrait expliquer la révélation de nouveaux faits portés à la connaissance de l'autorité judiciaire.

³⁵ Notamment pour les faits de vol avec arme lorsque l'arme utilisée est une arme blanche ou factice, de production de stupéfiants ou de faux en écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique.

³⁶ Me Jérôme DIROU, du CNB, déjà cité.

³⁷ Mme Laurence DELHAYE, Nantes, déjà citée.

À Reims, une autre présidente³⁸ a indiqué que la correctionnalisation devait rester envisageable, ce qu'a confirmé le procureur de la République de Charleville-Mézières³⁹.

À Versailles, le procureur de la République adjoint⁴⁰ a précisé que, dans son ressort, la correctionnalisation n'était désormais plus envisagée, sauf cas très particulier, ce qui était l'objectif des CCD.

À Bourges, un président de cour d'assises et de CCD⁴¹, a constaté que faute d'outil pour la quantifier, il n'était pas en mesure de se prononcer sur les effets de l'expérimentation des CCD sur la « dé-correctionnalisation » mais qu'il avait pu relever que les peines prononcées par la CCD du Cher auraient pu l'être par le tribunal correctionnel⁴².

D'autres auditions⁴³ tendent à établir que la création des CCD n'a pas eu d'effet sur la correctionnalisation.

Enfin, un magistrat de la cour d'appel de Paris, relève que le stock des affaires criminelles a cru de manière significative au cours des deux années écoulées sous l'effet conjugué de plusieurs facteurs (grève des transports, grève des avocats, Covid-19 et des difficultés subséquentes pour audier à nouveau des dossiers comprenant de nombreuses parties) de sorte qu'une dé-correctionnalisation massive est de nature à fragiliser une situation déjà tendue.

Le comité estime que si l'un des objectifs de la loi était d'éviter les correctionnalisations massives, il convient de ne pas en interdire le principe. En tout état de cause, une telle décision nécessite l'accord de la partie civile, laquelle doit pouvoir bénéficier d'une information précise et circonstanciée sur la nature de la correctionnalisation et ses conséquences et relève aussi de l'appréciation du juge d'instruction et du procureur de la République.

Le comité partage le constat général d'une difficulté d'évaluation de l'impact des CCD sur la correctionnalisation qui constitue l'un des objectifs essentiels de la loi et souhaiterait qu'une étude soit menée à cette fin.

³⁸ Mme Odile MADROLLE, déjà citée.

³⁹ M. Laurent DE CAIGNY, procureur de la République à Charleville-Mézières.

⁴⁰ M. Julien EYRAUD.

⁴¹ M. Sami BEN HADJ YAHIA, déjà cité cf. en annexe n°3 son bilan de l'expérimentation CCD dans le Cher de septembre 2019 jusqu'à juillet 2022.

⁴² Ainsi, 7 accusés ont été condamnés à des peines entre 4 et 7 ans d'emprisonnement et 4 accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis total ou partiel.

⁴³ Mme Valérie Delnaud, présidente du tribunal judiciaire de Rouen, M. Goueffon, avocat général près la cour d'appel de Metz.

4. COÛTS COMPARES ET NECESSITE DE DISPOSER DE RESSOURCES HUMAINES SUFFISANTES

4.1 Eléments sur les coûts financiers : comparaison entre les cours d'assises et les CCD

Des données précises de comparaison des coûts, pour une journée d'audience, ont été recueillies par la DACG dans son rapport déposé en avril 2021 auprès des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel de la Réunion, de Versailles, de Bourges et de Pau, de la DSJ (sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance) et auprès d'un greffier d'assises.

	CCD du 18 au 19/12/2019	COUR D'ASSISES du 07 au 08/12/2019	COUR D'ASSISES EN APPEL du 10 au 11/10/2019
JURÉES - indemnités de comparution - indemnités de repas - indemnités kilométriques		Au nombre de 6 titulaires+2 supplémentaires 86,24x8x2=1379,84 15,75x8x2jours=252 172x0,29x8x2jours=798,08	Au nombre de 9 titulaires+2 suppléants 86,24x11x2=1897,28 15,75x11x2jours=346,50 172x0,29x11x2jours=1097,36
PARTIES CIVILES - indemnités de comparution - indemnités de repas - indemnités kilométriques	Au nombre de 4 41,02x4x2jours=164,08 15,75x4x2jours=63 172x0,29x4x2jours=399,04	Au nombre de 9 41,02x9x2jours=738,36 15,75x9x2jours=283,50 172x0,29x9x2jours=897,84	Pas de partie civile
TÉMOINS	Au nombre de 4 86,24x4=344,96	Au nombre de 5 86,24x5=431,20	Au nombre de 4 86,24x4=344,96
EXPERTS	Au nombre de 1 41,02x1=41,02	Au nombre de 2 41,02x2=82,04	Au nombre de 3 41,02x3=123,06
MAGISTRATS À TITRE TEMPORAIRE	Au nombre de 2 107,26x2x2jours =429,04		
COÛT TOTAL	1441,14 euros	4832,86	3809,16

Ces données sont relatives au coût et à l'indemnisation des témoins, des experts, des parties civiles, tant pour leur comparution que pour les frais liés à leur hébergement et à leur nourriture. Elles ont été comparées au coût des MTT et MHFJ et démontrent qu'il est possible d'évaluer:

- le coût moyen **d'un jour d'audience devant une cour d'assises à 2 060 euros** (pour une session de quinze jours, ce qui est la norme) ;
- le coût moyen **d'un jour d'audience devant une CCD à 1100 euros** (comprenant un coût moyen jour entre MTT et MHFJ, les frais de témoins et d'experts si on retient une moyenne de 5 témoins, 2 experts et de deux parties civiles).

Les éléments adressés par différents chefs de cour confirment le coût nettement moindre d'un jour d'audience devant la CCD par rapport à une journée d'audience devant la cour d'assises :

	Coût d'une journée devant une cour d'assises	Coût d'une journée devant une CCD	Economie pour une journée devant une CCD
CA Saint Denis de la Réunion⁴⁴	2 416 euros	720,57 euros	1 695, 43 euros
CA Versailles	1 774,56 euros	1 065,64 euros	708, 92 euros
CA Bourges	1 747,13 euros	654,88 euros	1 092,25 euros
CA Pau	4 044 euros	2 372 euros	1 672 euros

Le comité constate que même s'ils se fondent sur des bases de calcul distinctes, ces éléments concrets confirment le coût moindre déjà évalué d'une journée d'audience devant une CCD par rapport à celui d'une journée d'audience devant une cour d'assises, avec des évaluations allant du simple au double, voire au triple.

4.2 La nécessité absolue de disposer de ressources humaines suffisantes

La CNPP, le tribunal judiciaire de Pontoise et les différentes auditions réalisées relèvent de graves difficultés de fonctionnement des CDD en raison d'effectifs limités générant un allongement des délais d'audience.

⁴⁴ Il ne s'agit pas ici d'une évaluation mais d'une constatation de cette cour.

Le premier président de la cour d'appel de Reims⁴⁵ a souhaité alerter le comité sur la question des ressources humaines tant en magistrats qu'en greffiers. Il souligne : *« qu'on ne peut pas faire fonctionner la CCD sans moyens, que les juridictions sont polytraumatisées par des réformes successives dont le principe n'est pas contesté mais qui se heurtent à des impossibilités de faire, avec une absence de postes de magistrats qui devaient être affectés dans les juridictions de première instance et qui ne le seront pas. Il ajoute qu'il n'y aura pas de postes créés pour ces cours criminelles, que les magistrats honoraires sont peu nombreux dans une cour qui attire peu et sollicite dès lors un report de la réforme ».*

Le procureur général près la cour d'appel de Reims⁴⁶ a, quant à lui, indiqué partager ses inquiétudes et fait le même constat d'un défaut d'attractivité du ressort puisque lui-même n'a aucun magistrat honoraire au parquet.

Le premier président de la cour d'appel de Paris⁴⁷, dans un message transmis au comité le 20 juin 2022, a également, pour les mêmes motifs, demandé le report de la réforme. De son côté, le service de la cour d'assises de Paris a transmis une analyse dont il résulte qu'au 8 août 2022, le stock des dossiers non encore audiencés en droit commun devant la cour d'assises s'élevait à 62 dont 31 relevant de la compétence de la CCD. Il indique que la mise en place des CCD pour le traitement de ces affaires nécessitera un complément d'assesseurs à hauteur de 16,7% (ce qui correspond à 62 jours supplémentaires d'assessorat).

La présidente du tribunal judiciaire de Pontoise⁴⁸ a fait savoir que certains de ses collègues se sont émus du nombre de témoins cités, et ont exprimé leur inquiétude quant au nombre de magistrats devant siéger en CCD. Elle a souligné que la solution récente tendant à la désignation des avocats honoraires n'en n'était pas une à Pontoise du fait de l'absence d'attractivité de la juridiction, ajoutant que les avocats du ressort ne pouvaient statutairement intervenir avant un délai de 5 ans.

La **CNPG** constate que certains parquets généraux, en raison d'un stock très important d'affaires criminelles à juger, sont contraints de tenir en parallèle des audiences relevant de la compétence des cours d'assises et des CCD. Elle relève ainsi deux difficultés, l'une matérielle, tenant à l'insuffisance de salles d'audience disponibles pour mener simultanément les audiences des cours d'assises et des CCD, l'autre relative aux ressources humaines, tenant à la nécessité de recourir à un plus grand nombre de magistrats et greffiers⁴⁹. Ces besoins matériels et humains pourraient aller croissant compte tenu de la réforme relative aux juges d'instruction infra pôles, laquelle apparaît comme étant de nature à induire une augmentation du nombre des affaires devant relever des CCD. Dans ce cadre, la CNPG préconise une augmentation

⁴⁵ M. Jean-Baptiste PARLOS, premier président de la cour d'appel de Reims.

⁴⁶ M. Hugues BERBAIN, procureur général de la cour d'appel de Reims.

⁴⁷ M. Jean-Michel HAYAT, premier président de la cour d'appel de Paris.

⁴⁸ Représentée par sa secrétaire générale Mme Aurélie CANOVES-FUSTER.

⁴⁹ La CNPG souligne à cet égard l'insuffisance déjà perceptible, pour certains ressorts, du nombre de MTT et de magistrats honoraires juridictionnels et l'existence de réelles difficultés quant à la capacité à assurer le fonctionnement des CCD à effectifs constants.

significative du nombre de magistrats et de greffiers affectés tant aux cours d'assises qu'aux CCD et une augmentation corrélative du nombre de salles d'audiences disponibles.

Au surplus, la CNPG relève que la réunion préparatoire criminelle, obligatoire pour tous les actes de renvoi postérieurs au 1^{er} mars 2022⁵⁰ apparaît chronophage. Selon ses estimations, la tenue de ces réunions préparatoires représentera 150 à 200 réunions par an soit le temps consacré à 4 sessions. La CNPG préconise dès lors la généralisation, avec l'accord des barreaux, des réunions préparatoires par voie électronique, sauf demande expresse de l'une des parties pour une organisation en présentiel.

De même, l'**Union syndicale des magistrats** souligne le surcroît d'activité qu'entraînent les CCD pour les magistrats du siège, du parquet et les greffiers. Elle conclut au nécessaire renforcement des effectifs, condition sine qua non de la mise en œuvre de cette réforme. Le syndicat pointe également la question immobilière, constatant que dans certains ressorts, la démultiplication de sessions de CCD conduirait à limiter l'organisation d'audiences dédiées aux dossiers correctionnels complexes.

Certains membres du comité soulignent que le recours proposé aux magistrats honoraires judiciaires, aux magistrats à titre temporaire et aux avocats honoraires ne tend qu'à pallier le manque d'effectif des magistrats dans les juridictions.

Cette absence de ressources humaines suffisantes, unanimement relevée par les interlocuteurs du comité, a un impact sur les délais d'audience.

Plusieurs personnalités entendues ont souligné une difficulté à respecter le délai de six mois à compter de la décision définitive de mise en accusation prévu par la loi (article 181-1 du code de procédure pénale et article 59 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire) pour audier les dossiers des accusés détenus. La présidente de cour d'assises et de CCD à Nantes⁵¹ a indiqué que, pour éviter de saisir la chambre de l'instruction, des places destinées aux « dossiers détenus » sortant des cabinets d'instruction relevant de la compétence de la CCD étaient réservées ce qui générait une organisation complexe et aléatoire.

La CNPP a alerté le comité sur **le risque de surcharge des chambres de l'instruction** qui seraient amenées à statuer sur des prolongations exceptionnelles des détentions provisoires au-delà du délai de comparution initial de six mois et sur le risque important de remise en liberté qui en découlerait.

La cour d'appel de Versailles souligne que **la quasi-totalité des « dossiers détenus » devant être jugés à partir de septembre 2022 devront faire l'objet d'une décision de prolongation de la détention par la chambre de l'instruction.** Les magistrats entendus ont ajouté que la gestion de l'audience des dossiers avec des accusés libres est

⁵⁰ Article 276-1 du CPP.

⁵¹ Mme Laurence DELHAYE, déjà citée.

problématique et qu'il en résulte un « effet pervers » conduisant à maintenir en détention des personnes mises en examen afin de les juger plus rapidement.

L'Union syndicale des magistrats alerte également sur les conséquences des délais d'audiencement réduits à 6 mois devant les CCD au regard des dossiers renvoyés en cour d'assises avant la généralisation du 1^{er} janvier 2023 ou non encore audiencés.

Le comité relève que la généralisation des CCD est très étroitement liée à la question des ressources humaines et est conditionnée, au-delà du dispositif procédural lui-même, à un renforcement significatif de ressources humaines en magistrats et greffiers en adéquation avec les besoins de la généralisation. Il apparaît en outre que cette dernière doit s'intégrer dans un plan de programmation immobilier afin de permettre la tenue des audiences des affaires criminelles dans des conditions de sécurité satisfaisante et sans obérer le traitement des affaires correctionnelles.

4.3 L'audition du DSJ par le comité

- **Audition de M. Paul HUBER, directeur des services judiciaires (DSJ), réalisée par la comité d'évaluation le 14 juin 2022**⁵²

Conscient des nombreuses questions suscitées par la généralisation des CCD, le DSJ a souligné les satisfactions qui pouvaient en être retirées, en se référant au reportage diffusé sur la chaîne parlementaire⁵³, montrant l'importance pour les victimes de voir la juste qualification des faits retenue et le maintien de la place accordée à leur parole.

Il a fait part de l'accompagnement de l'expérimentation par la DSJ en termes de renforts d'effectifs et fait le point sur les effectifs de magistrats honoraires pour exercer des fonctions juridictionnelles (**MHFJ**), en recensant 337 et en espérant atteindre 345 en 2023⁵⁴.

S'agissant des magistrats à titre temporaire (**MTT**), le DSJ a souligné qu'il y en avait un peu moins qu'en 2017 avec toutefois 140 recrutements en cours qui viendront compenser les 128 magistrats en fin de mandat ou atteignant la limite d'âge, entre la fin du 1^{er} semestre 2022 et le 3^{ème} trimestre 2023, la loi confiance ayant élargi leurs prérogatives et la DSJ s'employant à améliorer sa communication afin d'intensifier leur recrutement en ne se limitant pas aux seules personnes en fin de carrière.

Il a rappelé la volonté de raccourcir les délais de recrutement de ces MTT, en lien avec l'ENM et le CSM, qui sont actuellement d'un an et demi. Il a relevé que certains chefs de

⁵² Accompagné de Mme Soizic GUILLAUME et M. Simon LANES.

⁵³ Documentaire réalisé par Laetitia OHNONA sur les cours criminelles diffusé le 1^{er} juin 2022 sur LCP.

⁵⁴ En 2019 ils n'étaient que 164.

cour n'ont pas utilisé le plafond des 300 vacations annuelles et que la difficulté résidait donc moins dans une question de crédits que dans la capacité à mobiliser les MTT et à les recruter⁵⁵. L'existence du décret pour l'expérimentation à compter de janvier 2023 de l'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles en CCD a été rappelée, un arrêté sur la désignation des juridictions concernées⁵⁶ étant attendu.

Faisant le point sur l'immobilier, il a souligné que, dans l'état actuel de la situation des juridictions, il était difficile de disposer des salles d'audiences permettant de tenir simultanément des audiences d'assises et de CCD (ce que les magistrats entendus par le comité ont confirmé), mais que la piste consistant à faire siéger la CCD dans un tribunal judiciaire autre que le siège habituel pouvait être envisagée. Il a fait part de son inquiétude quant à la situation en Outre-Mer, comme en Nouvelle-Calédonie qui pourrait être exclue du dispositif de généralisation, Mayotte ayant déjà été exclue par anticipation, faute d'effectifs suffisants.

En tout état de cause, le DSJ indique que des demandes importantes vont être portées dans le cadre du quinquennal budgétaire à venir en vue d'une extension du parc immobilier des juridictions compte tenu de l'importance des renforts d'effectifs envisagés (+8500 magistrats et personnels de justice).

Le DSJ a rappelé que l'impact de la généralisation des CCD était aussi important pour le greffe, tous les sites ayant fait l'objet d'une attention particulière, en raison du taux de vacances de postes et espérer qu'en 2023, la situation des greffes s'améliore avec le recrutement de contractuels. À terme, en raison d'un temps d'audience réduit et de l'absence de jurés, la charge de travail devrait s'en trouver favorablement impactée.

➤ Analyse de la DSJ

Au regard des données produites par la DACG, il a été estimé que le temps moyen d'une audience CCD était évalué à 2,3 jours, ce qui permettrait *a minima* de gagner un jour d'audience par dossier⁵⁷.

Les gains de temps escomptés concernent les formalités d'établissement de la liste des jurés, de désignation et de tirage au sort, mais également la diminution du temps de délibéré.

⁵⁵ Pour le recrutement des MTT, difficulté recensée à tous les niveaux : l'examen dans les cours d'appel passe après les recrutements latéraux de magistrats, à l'ENM les MTT passent encore après les auditeurs de justice et le CSM est saisi au fil de l'eau mais c'est très lourd pour le CSM (avant 2 examens dans l'année). Il faudrait qu'un an après la candidature, on voit le MTT soit en juridiction, sinon ils finissent par abandonner.

⁵⁶ Qui peuvent être entre deux et vingt.

⁵⁷ Le nombre de jour d'audiences moyen consacré au jugement d'une affaire criminelle aux assises est de 3,5 jours en 2018 à 3,6 en 2019 puis 3,8 en 2020 (année COVID).

Aux termes de l'étude d'impact, la généralisation des CCD aboutirait à une économie au plan national de 10.3 ETP siège, 1.7 ETP parquet et 5.8 ETP greffe.

Cette hypothèse prend en compte la présence de deux assesseurs (MTT ou MHFJ) au sein de chaque CCD. Dans l'hypothèse où 5 magistrats de carrière siègeraient, la création des CCD aboutirait à une augmentation de la charge au niveau national pour le siège de 2,2 ETP.

Toutefois, les MTT et MHFJ seraient dans ce cas affectés à d'autres contentieux et viendraient soulager les magistrats de carrière, hormis les AHFJ dont la compétence dans le cadre de l'expérimentation est limitée.

De ce fait, ainsi que précisé dans l'étude d'impact réalisée, si la CCD devait n'être composée que de magistrats de carrière, l'impact serait évalué à hauteur de 2.2 ETPT siège au plan national. Ce calcul suppose toutefois que les MHFJ et MTT non affectés en cour criminelle soient affectés à d'autres missions et réalisent leurs vacations.

Il convient toutefois de préciser que les MHFJ sont des magistrats de carrière à la retraite, c'est à dire dotés d'une expérience plus importante que nombre de magistrats de carrière en activité. Les MTT siègent aussi dans les juridictions correctionnelles et sont régulièrement confrontés à des contentieux de même nature (même si leur gravité est moindre) que devant les cours criminelles départementales. Par ailleurs, par comparaison, les cours d'assises sont composées de 3 magistrats et un MHFJ peut être désigné en lieu et place d'un des assesseurs magistrat de carrière.

Le comité relève qu'aucun chiffre concret n'a été avancé permettant de déterminer le nombre de magistrats et de greffiers rendus nécessaires au fonctionnement généralisé des CCD dans les conditions prévues par la loi. Le comité souhaiterait qu'une évaluation soit réalisée à cet effet avant la mise en œuvre de cette généralisation. Le comité souligne que s'il peut être noté une amélioration de la situation des greffes en raison du recrutement de contractuels, force est de constater que les cours d'appel ne sont actuellement pas bénéficiaires de ces recrutements. Un tel renforcement de ces effectifs apparaît pourtant indispensable au fonctionnement des CCD.

S'agissant des besoins immobiliers induits par la généralisation des CCD, le comité relève que, si des perspectives d'extension du parc immobilier dans le cadre du recrutement de promotions plus massive de magistrats, ont été avancées, il ne dispose pour autant d'aucune information quant à l'affectation de ces moyens immobiliers nouveaux aux CCD.

5. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET RECOMMANDATIONS

5.1. Au regard des critères de compétence de la CCD

- Consensus sur le choix d'une compétence limitée des CCD

Certaines personnes entendues par le comité, minoritaires, se sont interrogées sur l'opportunité d'élargir la compétence des CCD à l'ensemble des affaires criminelles⁵⁸.

Cependant, la plupart des personnes entendues ont estimé indispensable le maintien de la cour d'assises en première instance pour les affaires criminelles les plus graves, et bien sûr en appel, tant l'attachement au jury populaire reste important.

La CNPP a souligné que le choix d'une compétence limitée de la cour criminelle, en excluant notamment les crimes de sang, faisait consensus.

Le comité estime que si l'extension de la compétence CCD à toutes les affaires criminelles en première instance fait débat, elle apparaît comme prématurée en l'état des ressources humaines.

- L'exclusion d'une compétence liée à la reconnaissance des faits

Évoquée par certains⁵⁹ comme possible critère de compétence de la CCD, le comité estime que dès lors que cette reconnaissance par l'accusé peut être évolutive, elle ne saurait être retenue comme un critère de compétence.

⁵⁸ M. GOUEFFON, avocat général près la cour d'appel de Metz.

⁵⁹ M. Didier SAFAR, président d'assises et de CCD à Versailles, Anne-Lyse WYSTUP-GUILBERT, représentante du barreau de Pontoise entendue par le comité lors de son déplacement à la cour d'appel de Versailles indiquant que plutôt que de scinder sur la peine encourue, de nombreux confrères faisaient remonter le fait qu'il serait plus utile de distinguer entre reconnaissance des faits ou non.